

# STATUTS

## FÉDÉRATION DU TRANSJURALPIN

### F.T.J.A.

#### **Chapitre I : Raison sociale – Buts – Siège - Durée**

Constitution Article 1

Sous la dénomination "Fédération du Transjuralpin – FTJA", il est constitué une association, conformément aux articles 60 et suivants du Code civil et aux présents statuts.

Buts Article 2

L'association a pour but le développement des communications ferroviaires Paris-Pontarlier-Neuchâtel-Berne-Interlaken-Milan, ainsi que celles qui s'y rattachent étroitement. Elle poursuit la réalisation de son but :

- a) en accroissant la densité du trafic voyageurs et marchandises, en particulier par la création de relations directes nouvelles ;
- b) en acheminant sur ladite ligne le trafic de transit voyageurs et marchandises France-Italie et vice versa via la Suisse ;
- c) en établissant une étroite communauté de travail et de vues avec les administrations françaises ou les organisations touristiques régionales intéressant ledit pays ;
- d) en étudiant, en mettant en œuvre ou en obtenant des administrations et organisations respectives toutes mesures de caractère technique, commercial ou administratif susceptibles de donner à cette ligne et aux voies et moyens de communication qui s'y rattachent étroitement l'importance ferroviaire à laquelle elles ont droit, ou de les développer.
- e) en intégrant dans sa réflexion la recherche de synergies pour le trafic transfrontalier ;
- f) en oeuvrant pour la pérennité de la ligne TGV Lausanne-Paris avec un arrêt à Frasné pour garantir une connexion avec la ligne Neuchâtel-Pontarlier-Frasne.

Siège Article 3

Le siège de l'association est à Neuchâtel. Il pourra, par décision du Comité, être transféré dans une autre localité.

Durée Article 4

La durée de l'association est indéterminée.

#### **Chapitre II : Membres**

Membres Article 5

Peuvent faire partie de l'association les personnes physiques majeures et les personnes morales (corporations et établissements de droit public, sociétés). Les demandes d'admission doivent être adressées par écrit à la direction ; elles sont

soumises à l'assemblée générale qui statue souverainement.

Chaque membre reconnaît par son entrée les statuts et les décisions des organes compétents. La qualité de membre est acquise par le paiement de la cotisation et après acceptation de l'admission par l'assemblée générale.

Sortie Article 6

La sortie de l'association ne peut avoir lieu qu'à la fin d'une année civile, elle doit être communiquée à la direction par écrit, au moins 6 mois à l'avance. La cotisation est due pour l'exercice en cours au moment de la démission.

L'assemblée générale a le droit d'exclure des membres sans indication de motifs.

**Chapitre III : Organisation**

Organes Article 7

Les organes de l'association sont :

- L'assemblée générale
- Le comité
- La direction
- Les vérificateurs des comptes

L'ASSEMBLEE GENERALE

Composition Art. 8

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.

Elle est composée de tous les membres de l'association.

Convocation Art. 9

Elle se réunit obligatoirement une fois par année.

Des assemblées extraordinaires peuvent être convoquées par la direction, sur demande d'un cinquième des membres ou des vérificateurs des comptes.

La convocation et l'ordre du jour doivent être communiqué par écrit à tous les membres 20 jours avant l'assemblée générale.

Compétences Art. 10

L'assemblée générale a les compétences suivantes :

- Accepter les nouveaux membres et prononcer l'exclusion des membres de l'association
- Elire les membres du comité, le président, le vice-président ainsi que deux vérificateurs des comptes et un suppléant
- Adopter le rapport d'activité de la direction
- Décider de la politique générale de l'association
- Adopter les comptes présentés par le comité et vérifiés par les vérificateurs des comptes
- Donner décharge aux membres du conseil d'administration et aux vérificateurs des comptes
- Déterminer les orientations de travail
- Voter le budget prévisionnel
- Fixer le montant des cotisations annuelles
- Adopter et modifier les statuts

Décision Art. 11

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sous réserve des dispositions des articles 22 et 23 des présents statuts. Chaque membre, personne physique, dispose d'une voix et chaque membre, personne morale, de deux voix. En cas d'égalité des voix, celle du président compte pour deux.

Les votations se font à main levée ; les nominations ont lieu à main levée ou au scrutin secret si la demande en est faite par un membre.

Chaque sociétaire a le droit de se faire représenter à l'assemblée générale par un autre sociétaire muni d'un pouvoir écrit, mais aucun membre ne pourra représenter plus d'un sociétaire.

COMITE

Composition Article 12

Le comité est composé d'au moins 5 membres. Les membres du comité sont nommés par l'assemblée générale pour une durée d'une année ; ils sont rééligibles.

Compétence Article 13

Le comité est chargé de :

- convoquer les assemblées générales et extraordinaires
- définir le programme d'activités de l'association et sa mise en œuvre
- veiller à l'application des statuts
- entretenir et gérer les relations avec l'extérieur
- désigner le/la secrétaire-caissier(ère)

Convocation Article 14

Le comité se réunit aussi souvent qu'il le juge utile, mais au moins deux fois par année.

DIRECTION

Composition Article 15

La direction est composée du président, du vice-président et du secrétaire-caissier.

Compétences Article 16

L'exécution des affaires courantes du Transjuralpin est confiée à la direction, notamment

- stimuler la vie de l'association
- exécuter les mandats donnés par l'AG (réaliser les objectifs fixés)
- administrer les biens de l'association/gérer les ressources financières
- tenir les comptes de l'association
- rendre compte de sa gestion aux organes du Transjuralpin

VERIFICATEURS DES COMPTES

Attributions Article 17

Les comptes de l'association sont contrôlés et vérifiés une fois par année par deux vérificateurs, au plus tard dix jours avant l'assemblée générale annuelle appelée à approuver les comptes.

## **Chapitre IV : Représentation de l'association – Biens sociaux – Cotisations – Année sociale**

### Représentation Article 18

L'association est représentée vis-à-vis des tiers par les membres de la direction.

L'association est engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective de deux membres de la direction.

La direction pourra, en cas de besoin, conférer la signature à d'autres personnes.

### Ressources Article 19

Les ressources de l'association sont constituées par :

- 1) les cotisations des membres
- 2) les dons et legs
- 3) les intérêts des capitaux.

### Cotisations Article 20

Les cotisations sont fixées chaque année par l'assemblée générale.

### Année sociale Article 21

L'année sociale court du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

## **Chapitre V : Révision des statuts, dissolutions**

### Révisions des statuts Article 22

La révision partielle ou totale des présents statuts ne pourra avoir lieu qu'à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée générale prévoyant cette révision à son ordre du jour.

### Dissolution Article 23

La dissolution de l'association ne pourra être prononcée par l'assemblée générale qu'à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée générale selon un ordre du jour ayant prévu cette dissolution.

L'actif net de l'association au moment de la dissolution sera automatiquement donné à une autre institution similaire, œuvre de bienfaisance ou d'utilité publique.

Statuts adoptés lors de l'assemblée générale du 16 décembre 1940.

Article 20 (auparavant 17) modifié lors de l'assemblée générale du 13 mars 1984.

Statuts révisés globalement lors de l'assemblée générale du 30 septembre 2014

Le Président



Pascal Vuilleumier

Le Secrétaire



Charles Constantin